

L'EXPERT DANS LA PROCEDURE CONVENTIONNELLE

LETTRE DE MISSION

ENTRE LES SOUSSIGNES IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente lettre de mission, adoptée par les parties et l'expert, a pour objet d'organiser la mission d'expertise confiée par les parties au litige.

A – LES PARTIES AU LITIGE :

Demandeur :

Monsieur ..., domicilié

La société ..., dont le siège est à

demandeur,

représenté par Maître ..., avocat au barreau de ...,

Défendeur :

La société ..., dont le siège est à

défendeur,

représenté par Maître ..., avocat au barreau de ...,

ci-après, dénommés « les parties »

B – L'EXPERT :

Monsieur ..., (*qualité*), domicilié

ci-après, dénommés « l'expert »

C – ADRESSES DES PARTIES où pourront être faites valablement toutes communications au cours de l'expertise :

Pour le **demandeur** ci-dessus mentionné :

Maître ..., avocat au barreau de ...,

(*adresse postale*)

Tél. : – Fax :

Courriel :

Pour le **défendeur** ci-dessus mentionné :

Maître ..., avocat au barreau de ...,

(*adresse postale*)

Tél. : – Fax :

Courriel :

D - EXPERT :

M. ...,

(*adresse postale*)

Tél. : ... – Fax : ...

Courriel :

1. DECLARATION LIMINAIRE DE L'EXPERT

L'expert déclare être indépendant. Il doit informer les parties de toute situation qui serait susceptible de mettre en cause son indépendance (article 131-1 du code de procédure civile).

L'expert déclare, qu'à sa connaissance, pour diligenter la mission définie ci-après, il ne se trouve pas dans une situation susceptible de remise en cause de son impartialité par les parties.

2. OBJET DE LA MISSION

Les parties, assistées de leurs avocats, s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi, dans les conditions fixées par une convention du ..., à la résolution amiable de leur différend en application de l'article 1538 du code de procédure civile. Elles ont décidé de recourir à un expert, qu'elles ont choisi d'un commun accord.

L'objet de la mission consiste à délivrer un avis objectif et impartial, en toute indépendance et en dehors de tout esprit de subordination de l'expert vis-à-vis des parties.

La mission porte sur l'affaire décrite sommairement ci-après.

(*description sommaire du litige et de la mission confiée à l'expert*)

3. DILIGENCES DE L'EXPERT

Selon la logique et les méthodes de travail propres à l'expert, les normes et les usages de sa profession, l'expert mettra en œuvre les diligences ci-après :

- étude de la documentation réunie,
- *définition de la méthode d'évaluation du préjudice, la plus appropriée, (à titre d'exemple)*
- revue finale des dossiers de travail,
- synthèse des travaux,
- rédaction du rapport.

4. METHODE DE TRAVAIL ET CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION**4.1 OBLIGATIONS DE L'EXPERT**

L'expert contracte, en raison de la mission qui lui est confiée, une obligation de moyens et non de résultat.

Il peut se faire assister par des personnes de son choix.

L'expert exerce sa mission avec conscience, diligence et impartialité, dans le respect du principe de contradiction (article 131-2 du code de procédure civile).

Les documents établis par l'expert sont adressés aux avocats des parties à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers.

Toutes les communications de l'expert seront régulièrement faites aux conseils, Maître ... et Maître ..., représentants des parties, par courrier simple ou courrier électronique.

L'expert est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

4.2 OBLIGATIONS DES PARTIES

Les parties s'interdisent d'accomplir tout acte, ou d'adopter toute attitude, susceptible de porter atteinte à l'indépendance et à l'objectivité de l'expert, pendant comme à l'issue des opérations d'expertise.

Les parties s'engagent à mettre à la disposition de l'expert, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations que celui-ci juge nécessaires à l'exécution de la mission (article 131-5 du code de procédure civile). En cas d'inertie de l'une des parties, l'expert convoquera toutes les parties au litige pour expliquer ses diligences.

En cas de carence d'une partie, le juge peut être saisi selon les modalités prévues au 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 131-3 du code de procédure civile aux fins de lui enjoindre, au besoin à peine d'astreinte, de communiquer les documents demandés par l'expert (article 131-5 du code de procédure civile). Le juge peut être saisi par la partie la plus diligente ou par l'expert en cas de difficulté relative à l'exécution de la mission de ce dernier (article 131-3 du code de procédure civile).

Les communications des dires et documents des parties à l'expert, et à l'autre partie, seront faites par courrier recommandé, la date d'envoi faisant foi.

L'envoi de tous les courriers sera doublé par courriel et les dires devront être fournis en version Word à l'expert.

Les pièces seront accompagnées d'un bordereau de communication ; elles seront numérotées de façon continue, de dire en dire, et elles seront visées par leur numéro dans les écritures des parties à chaque fois qu'il y sera fait référence.

Le calendrier de l'expertise est fixé par l'expert en accord avec les parties.

Le rapport d'expertise sera remis au plus tard le ...

5. RESPONSABILITE

L'expert assume dans tous les cas la responsabilité de ses travaux dans les conditions de droit commun. Toutefois, le délai de mise en cause de l'expert est ramené à une année de la date de son rapport et l'indemnité qui pourrait lui être réclamée est limitée au montant de ses honoraires hors TVA.

Sa responsabilité ne pourra être recherchée sur des faits ou arguments ou pièces qui n'auraient pas été portés à sa connaissance par les parties au cours de la mission.

En tout état de cause, les parties informeront l'expert, dans le délai d'un mois de leur connaissance, de tout fait se rapportant directement ou indirectement à la mission qu'ils lui ont confiée.

6. REMUNERATION DE L'EXPERT

L'expert reçoit des parties des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte.

1^{ère} hypothèse :

Les honoraires et frais de l'expert sont arrêtés à la somme forfaitaire de€ hors TVA, à laquelle s'ajoute la TVA au taux en vigueur lors de la remise de l'avis de l'expert.

2^{ème} hypothèse :

Les honoraires et frais de l'expert sont provisoirement évalués selon le budget présenté ci-après (*exemple donné à titre indicatif*):

5.1 – budget des honoraires :

	estimation	prix unitaire	total hors TVA
1ère réunion (présentation du dossier)	4 heures		
examen du dossier, retraitement des données comptables	8 heures		
évaluation du préjudice	8 heures		
note de synthèse et réunion avec le demandeur	6 heures		
rédaction du rapport	6 heures		
temps de déplacement	4 heures		

5.2 - frais de secrétariat :

frappe du rapport et du courrier	4 heures
----------------------------------	----------

5.3 – débours et frais :

photocopies	1000 copies
reliures	
affranchissements	
déplacements	420 km

total hors TVA :

5.4 - TVA sur honoraires et frais,

20 %

TOTAL TTC :

En cas de déplacement, l'expert est remboursé des débours sur présentation de justificatifs et de ses frais de voiture sur la base des indemnités kilométriques au prix de ... € le km.

Les honoraires et frais de l'expert, selon la réglementation fiscale en vigueur, sont soumis à la TVA. Au moment de la signature de la lettre de mission, le taux en vigueur est de 20 %. Dans l'hypothèse où ce taux serait modifié, c'est le taux en vigueur qui sera appliqué.

Si l'expertise devait connaître des complications ou des prolongements, l'expert pourrait demander des compléments d'honoraires.

7. CONDITIONS DE REGLEMENT

Les honoraires de l'expert seront payés dans le délai de 30 jours de la date d'émission de sa note d'honoraires.

En cas de retard de paiement, le client encourt de plein droit un intérêt moratoire égal à 1,50 fois le taux d'intérêt légal, avec un minimum de 150 €.

Un acompte provisionnel de ... € hors TVA (... € TTC), réparti par moitié entre les parties (*ou tout autre mode de répartition fixé par la convention des parties*) sera demandé dès signature de la lettre de mission. Des provisions sur honoraires peuvent être demandées périodiquement et devront être acquittées dans les mêmes conditions que sus-développées.

Les parties sont tenues solidairement du paiement des honoraires et des frais d'expertise.

Il est entendu que le paiement des honoraires et frais d'expertise aux échéances fixées, constitue l'une des conditions déterminantes du présent contrat. Tout manquement des parties sur ce point entraînerait sa résolution de plein droit, sauf si l'une des parties se substituerait à l'autre. En cas de résolution, les honoraires déjà versés seront restitués à celle des parties qui les aura payés, sous déduction justifiée des frais engagés par l'expert et du temps passé.

La lettre de mission ne prendra effet et l'expert ne sera valablement saisi que lorsque la provision demandée aura été versée dans son intégralité.

7. DISPOSITIONS GENERALES

L'expert comme les parties (par décision unanime) se réservent la faculté de résilier à tout moment le présent contrat en cas de non respect de ses stipulations, et ce, sans qu'il puisse être invoqué un quelconque préjudice pour l'une ou l'autre des parties.

Lorsque la mission de l'expert est suspendue par les parties, les délais de remise de l'avis de l'expert sont prolongés pour une durée au moins égale à celle de cette suspension. Pendant la période de suspension, les dispositions générales demeurent applicables.

L'expert conservera les pièces transmises par les parties pendant un délai de cinq ans après la remise de son rapport. Passé ce délai, si aucune des parties n'a émis le souhait de récupérer les pièces transmises, celles-ci pourront être détruites.

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, l'expert et les parties s'efforceront de le régler à l'amiable, le cas échéant, par une médiation. A défaut de solution amiable, les litiges seront portés devant le tribunal judiciaire de

La mission prendra effet à compter la signature du présent contrat par les parties.

Fait à, le [dte jr].
en trois exemplaires

L'expert

Les parties

(qualité)

M.

M.